



## **ARRETE n°100 – 2025**

### **Portant Occupation de l'Espace PARISOT GALA ENERGY FUN MUSIC,**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le code de la voirie, article L115-1

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

**VU** le Code de la Route, article R417-10 ;

**VU** la demande en date du 18/04/2025 présentée par Madame [REDACTED] présidente de l'association **ENERGY FUN MUSIC**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation temporaire d'occupation de l'Espace Parisot, pour le Gala 2025, le samedi 24 mai 2025, de 19h00 à 00h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame [REDACTED] est autorisée à occuper l'Espace Parisot, en vue du GALA 2025, le samedi 24 mai 2025, de 19h00 à 00h00 ;

**Article 2 :** La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**Article 3** : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Madame [REDACTED] **ENERGY FUN MUSIC**

Fait à Cabannes, le 24 Avril 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.